



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°046/2023/ANRMP/CRS DU 13 AVRIL 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
COVEC/CREGC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N°T816/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX
PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE GRAND BASSAM**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement COVEC/CREGC en date du 09 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2023, enregistrée le 09 mars 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0570, le groupement COVEC/CREGC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T816/2022 relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant équivalent à trois cent quinze millions (315.000.000) de dollars pour le financement des activités du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam ;

A cet effet, le PARU a lancé, en date du 12 septembre 2022, l'avis d'appel d'offres international n°T816/2022 relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam ;

Cet appel d'offres international, financé par le Crédit IDA N°66860-CI, est constitué des lots suivants :

- le lot 1 relatif au Tronçon BV B, linéaire total ouvrages 3294 ;
- le lot 2, relatif au Tronçon BV D et BV E, linéaire total ouvrages 3119.

A la date limite de dépôt des offres fixée au jeudi 27 octobre 2022, l'autorité contractante a réceptionné quatorze (14) plis parmi lesquels un (01) a été déposé hors-délai ;

Ainsi, à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue à la même date, douze (12) entreprises ont soumissionné pour les deux (02) lots et une (01) entreprise uniquement pour le lot 2 ;

A l'issue de l'examen préliminaire, l'entreprise MBTP soumissionnaire aux deux lots a été éliminée du fait de son exclusion de toute participation à une procédure de passation des marchés publics depuis le 09 janvier 2023 et les entreprises suivantes ont été retenues pour l'évaluation technique de leurs offres :

- CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED (CGGC), soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 661 983 635 FCFA TTC et 4 639 455 665 FCFA TTC ainsi qu'un taux de rabais appliqué de 3% sans condition ;
- A.R. HOURIE, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 243 868 696 FCFA HT et 4 486 248 032 FCFA HT, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution des lot 1 et lot 2 ;
- MIM, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 405 319 048 FCFA TTC et 4 778 638 642 FCFA TTC, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution du lot 1 ou du lot 2 ;
- Groupement LKH/MAKISSA SERVICES, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 432 035 702 FCFA TTC et 4 793 556 136 FCFA TTC, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution du lot 1 ou du lot 2 ;
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 988 303 072 FCFA TTC et 5 977 029 811 FCFA TTC, sans rabais ;

- Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 749 922 811 FCFA HT et 5 695 694 495 FCFA HT, sans rabais ;
- EGS, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 758 397 176 FCFA HT et 5 050 237 401 FCFA HT, sans rabais ;
- Groupement LRA/ESPINA soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 802 191 107 FCFA HT et 5 714 041 907 FCFA, sans rabais ;
- Groupement COVEC/CREGC soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 066 085 351 FCFA HT et 4 345 062 952 FCFA HT, ainsi que des taux de rabais de 4,5% sur le lot 1 et 5% sur le lot 2 en cas d'attribution des deux lots;
- SNCE soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 793 815 677 FCFA HT et 7 113 460 057 FCFA HT, ainsi qu'un taux de rabais appliqué de 2% en cas d'attribution des lot 1 et lot 2 ;
- FRANZETTI-CI soumissionnaires aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 854 971 326 FCFA HT et 7 005 841 926 FCFA HT, sans rabais ;
- Groupement CECO SA/IBT soumissionnaires au lot 2 avec un montant total de 5 559 131 213 FCFA HT, sans rabais ;

A l'issue de l'évaluation technique des offres du lot 1, l'entreprise A.R HOURIE, le Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION, le Groupement COVEC/CREGC, et l'entreprise FRANZETTI-CI, classés respectivement 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}, ont été jugés conformes pour l'essentiel ;

A l'issue de l'évaluation technique des offres du lot 2, le Groupement COVEC/CREGC, l'entreprise A.R HOURIE, le Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION et l'entreprise FRANZETTI-CI classés respectivement 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}, ont été jugés conformes pour l'essentiel ;

A l'issue de l'évaluation financière, la COJO a décidé d'attribuer, en sa séance de jugement des offres en date du 11 janvier 2023, le lot 1 à l'entreprise A.R. HOURIE pour un montant de deux milliards deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-seize (2 243 868 696) FCFA HT/HD et le lot 2 au Groupement COVEC/CREGC, tenant compte d'un rabais, pour un montant de quatre milliards cent vingt-sept millions huit cent neuf mille huit cent trois (4 127 809 803) FCFA HT/HD, puis a transmis ces résultats à l'avis de non objection du bailleur ;

En retour, par courriel en date du 25 janvier 2023, la Banque mondiale a émis une objection sur les travaux de la Commission, en attirant l'attention du PARU notamment, sur l'application des rabais conditionnels et l'a invité à clarifier les scénarios considérés, les conditions dans lesquelles les rabais ont été pris en compte, tout en lui demandant de choisir le scénario le plus avantageux ;

La Banque explique que les conditions de rabais proposées n'ont pas été respectées, car l'entreprise A.R HOURIE et le groupement COVEC/CREGC ont tous les deux proposés des rabais à condition d'être attributaire des deux lots à la fois ;

La Banque poursuit en indiquant que si l'entreprise A.R HOURIE est bien positionnée pour remplir ces conditions, il n'en n'est pas de même pour le groupement COVEC/CREGC, et en déduit que l'ordre de priorité au niveau du lot 2 changerait et l'entreprise A.R. HOURIE pourrait se voir attribuer les deux (02) lots, en appliquant le rabais ;

Sur la base des observations du bailleur, la COJO a appliqué les rabais de 5% sur les montants des offres financières de l'entreprise A.R. HOURIE et du Groupement COVEC/CREGC, toutes deux conformes

pour l'essentiel pour les lots 1 et 2, ramenant ainsi pour l'entreprise A.R HOURIE, son offre financière totale de six milliards sept cent trente millions cent seize mille sept cent vingt-huit (6 730 116 728) FCFA HT/HD à six milliards trois cent quatre-vingt-treize millions six cent dix mille huit cent quatre-vingt-onze virgule six (6 393 610 891,6) FCFA HT/HD, et celle du groupement COVEC/CREGC, de sept milliards quatre cent onze millions cent quarante-huit mille trois cent trois (7 411 148 303) FCFA HT/HD à sept milliards quarante millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-six virgule neuf (7 040 590 886,9) FCFA HT/HD ;

Ainsi, à l'issue de la séance de jugement des offres en date du 06 février 2023, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise A.R HOURIE pour un montant respectif, tenant compte des rabais de 5%, de deux milliards cent trente et un millions six cent soixante-quinze mille deux cent soixante-deux (2 131 675 262) FCFA HT/HD pour le lot 1 et quatre milliards deux cent soixante et un millions neuf cent trente-cinq mille six cent trente et un (4 261 935 631) FCFA HT/HD pour le lot 2, soit un montant, au total pour les deux (02) lots de six milliards trois cent quatre-vingt-treize millions six cent dix mille huit cent quatre-vingt-treize (6 393 610 893) FCFA HT/HD, et a transmis ces résultats à l'avis de non objection du bailleur ;

Par courriel en date du 09 février 2023, la Banque Mondiale a donné son avis de non-objection sur les nouveaux résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Par correspondance en date du 15 février 2023, le PARU a notifié au groupement COVEC/CREGC l'Intention d'Attribution n°01/2023 du marché issu de l'AOI n°T816/2022 à l'entreprise A.R. HOURIE ;

En retour, par courrier en date du 16 février 2023, le groupement COVEC/CREGC a sollicité auprès du PARU, une séance de débriefing portant sur la décision d'intention d'attribution du marché ;

N'ayant pas été convaincue par les explications de l'autorité contractante lors de la séance de débriefing qui s'est tenue le jeudi le 23 février 2023, ledit groupement a exercé le 27 février 2023 un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de contester la décision d'intention d'attribution du marché à l'entreprise A.R. HOURIE ;

Face au rejet de son recours gracieux par le PARU le 03 mars 2023, le requérant a introduit le 09 mars 2023 un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement COVEC/CREGC reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas suffisamment démontré que la décision d'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise A.R HOURIE respecte les critères d'attribution de deux (02) lots à une entreprise, conformément au DAO ;

Le requérant soutient qu'il a été jugé conforme pour l'essentiel sur les deux lots et classé 3^{ème} puis 1^{er} respectivement sur le lot 1 et le lot 2, de sorte qu'il aurait dû être déclaré attributaire de ce lot ;

Il affirme en outre que l'attribution des lots 1 et 2 au profit de l'entreprise A.R. HOURIE est intervenue en violation des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres puisque pour être attributaire des deux (02) lots, il aurait fallu être conforme pour l'essentiel et moins disant sur ces lots ;

Il conclut que de tels agissements de la part de la COJO peuvent laisser supposer que d'autres critères ne figurant pas dans le DAO ont été appliqués ;

Aussi, sans remettre les analyses en cause, sollicite-t-il la réévaluation de l'offre de l'entreprise attributaire ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité, par correspondance en date du 13 mars 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le PARU a indiqué que la Commission n'a nullement violé les règles de l'appel d'offres international n°T816/2022 et a fait noter que la Commission n'a utilisé d'autres critères d'évaluation des offres que ceux prévus dans le DAO ;

Il a expliqué que le groupement COVEC/CREGC étant classé 3^{ème} et 1^{er}, respectivement pour le lot 1 et le lot 2, l'application des rabais proposés à hauteur de 4,5% pour le lot 1 et 5% pour le lot 2 dans l'hypothèse où il serait attributaire des deux lots à la fois, n'a pas donné d'offre avantageuse pour le maître d'ouvrage, de même que l'attribution séparée des deux lots ;

Elle a en revanche ajouté que l'entreprise A.R. HOURIE étant classée 1^{ère} et 2^{ème}, respectivement pour le lot 1 et le lot 2, l'application des rabais proposés, à hauteur de 5% pour chacun des lots au cas où elle serait attributaire des deux lots, a donné une offre avantageuse pour le maître d'ouvrage ;

Ainsi, pour le PARU, l'attribution séparée de deux lots, notamment le lot 1 à l'entreprise A.R. HOURIE et le lot 2 au groupement COVEC/CREGC, ne lui est pas avantageuse ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Invitée par l'ANRMP, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs formulés par le groupement COVEC/CREGC à l'encontre des travaux de la COJO, l'entreprise A.R. HOURIE, dans sa correspondance en date du 17 mars 2023, a indiqué que c'est à juste titre que les lots 1 et 2 lui ont été attribués ;

Elle explique à l'appui d'un tableau de quatre (04) différents scénarios comparant son offre à celle du groupement COVEC/CREGC, que l'attribution des deux lots à son profit, pour un montant cumulé de six milliards trois cent quatre-vingt-treize millions six cent dix mille huit cent quatre-vingt-treize (6 393 610 893) FCFA HT/HD qui tient compte du rabais proposé, est dans l'ensemble la solution la plus avantageuse et compétitive pour le maître d'ouvrage ;

De ce fait, et sur la base des différents scénarios effectués par ses soins, l'entreprise A.R. HOURIE sollicite de l'autorité de régulation la confirmation de la décision prise par le PARU et le rejet du recours en contestation du groupement COVEC/CREGC ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Par décision n°038/2023/ANRMP/CRS du 23 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres international T816/2022 introduit le 09 mars 2023 par

le groupement COVEC/CREGC devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable.

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement COVEC/CREGC reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas suffisamment démontré que l'offre de l'entreprise A.R HOURIE respecte les critères d'attribution contenus dans le DAO, pour être déclaré attributaire des deux lots.

Que le requérant ajoute qu'ayant été jugé conforme pour l'essentiel pour les deux lots et 1^{er} sur le lot 2, il aurait dû être déclaré attributaire de ce lot.

1) Sur la conformité des offres de l'entreprise A.R. HOURIE aux critères d'évaluation et de qualification

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement COVEC/CREGC affirme que l'attribution des lots 1 et 2 au profit de l'entreprise A.R. HOURIE est intervenue en violation des critères d'évaluation et de qualification ;

Qu'il ajoute que de tels agissements de la part de la COJO peuvent laisser supposer que d'autres critères ne figurant pas dans le DAO ont été appliqués ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que la COJO n'a nullement violé les règles de l'appel d'offres et fait noter que la Commission n'a pas utilisé d'autres critères d'évaluation des offres que ceux prévus dans le DAO ;

Considérant qu'aux termes de la section III in fine des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres « *Toute entreprise soumissionnaire sur plusieurs lots peut être attributaire de plus d'un lot si elle réunit les conditions suivantes :*

- *le chiffre d'affaires doit couvrir le cumul des chiffres d'affaires des lots auxquels l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire ;*
- *le nombre d'expérience spécifique doit correspondre au cumul des expériences spécifiques des lots auxquels l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire ;*
- *le personnel doit être distinct pour chaque lot ;*
- *le matériel doit être distinct pour chaque lot. » ;*

Qu'en outre, le point 29 des Instructions aux soumissionnaires prévoit que « *Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.*

Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées, limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
(b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel. » ;

Que de même, le point 30.1 des Instructions aux soumissionnaires indique que « *Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres.* » ;

Qu'en l'espèce, s'il est constant que la COJO a relevé des non conformités dans les offres de l'entreprise A.R HOURIE portant pour le lot 1, sur le personnel clé et le matériel, et, pour le lot 2, sur la ligne de crédit, le chiffre d'affaires, les expériences spécifiques 1,2,3,4, le personnel clé ainsi que l'ensemble du matériel, il reste cependant qu'elle les a qualifiées de déviations mineures et, en application des dispositions du point 29 des Instructions aux Soumissionnaires suscitées, a donc jugé les offres de l'entreprise A.R HOURIE conformes pour l'essentiel ;

Que dès lors, en qualifiant les offres de l'entreprise A.R HOURIE de conforme pour l'essentiel, la COJO n'a pas violé les critères d'évaluation et de qualification prévus au dossier d'appel d'offres, alors surtout que la requérante ne démontre pas en quoi, elle estime que la COJO n'a pas appliqué les critères du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le groupement COVEC/CREGC mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2/ Sur l'attribution du lot 2 au profit du groupement COVEC/CREGC

Considérant qu'au soutien de sa requête, le groupement COVEC/CREGC indique qu'il a été jugé conforme pour l'essentiel sur les deux lots et classé 3^{ème} puis 1^{er} respectivement sur le lot 1 et le lot 2, de sorte qu'il aurait dû être déclaré attributaire de ce lot ;

Que de son côté, l'autorité contractante explique que le groupement COVEC/CREGC étant classé 3^{ème} et 1^{er}, respectivement pour le lot 1 et le lot 2, l'application des rabais proposés par ses soins, à hauteur de 4,5% pour le lot 1 et 5% pour le lot 2 à la condition qu'il soit attributaire des deux lots à la fois, n'a pas donné d'offre avantageuse pour le maître d'ouvrage, ni pour une attribution cumulative, ni pour une attribution séparée des deux lots ;

Qu'elle ajoute que l'entreprise A.R. HOURIE étant classée 1^{er} et 2^{ème}, respectivement pour le lot 1 et le lot 2, l'application des rabais proposés, à hauteur de 5% pour le lot 1 et 5% pour le lot 2 au cas où elle serait attributaire des deux lots à la fois, a donné une offre avantageuse pour le maître d'ouvrage ;

Qu'aussi conclut-elle que l'attribution séparée des deux lots, notamment le lot 1 à l'entreprise A.R. HOURIE et le lot 2 au Groupement COVEC/CREGC, ne lui est pas avantageuse ;

Considérant qu'aux termes du point 44.1 relatif aux critères d'attribution, Section I. Instructions aux soumissionnaires prévoit que « *Sous réserve des dispositions de l'article 41.1 des IS, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la plus avantageuse.* »

Qu'en outre, le point 40.1 relatif à l'Offre la plus avantageuse des Instructions aux soumissionnaires précise que « *Le Maître d'Ouvrage détermine l'offre la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le Soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et qui est conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et :*

- (a) *lorsque les critères à notation sont utilisés, est l'offre qui obtient le score combiné technique et financier le plus élevé ; ou*
- (b) *lorsque les critères à notation ne sont pas utilisés, est l'offre dont le coût évalué est le moindre. »*

Qu'enfin, le point 14.4 des Instructions aux soumissionnaires indique que « *Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de Soumission conformément à l'article 12.1 des IS.* »

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les entreprises A.R HOURIE, FRANZETTI-CI et les groupements LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION et COVEC/CREGC, jugés conformes pour l'essentiel sur les lots 1 et 2, ont proposé les offres financières suivantes :

Soumissionnaire	Offre financière Lot 1 /HT	Offre financière Lot 2/HT	Offre totale
A.R. HOURIE	2 243 868 696	4 486 248 032	6 730 116 728
Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION	2 749 922 811	5 695 694 495	8 445 617 306
Groupement COVEC/CREGC	3 066 085 351	4 345 062 952	7 411 148 303
FRANZETTI-CI	3 854 971 326	7 005 841 926	10 860 813 252

Qu'ainsi, il résulte de ce tableau que les soumissions les moins disantes sont, pour le lot 1, celle de l'entreprise A.R HOURIE avec un montant de deux milliards deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-seize (2 243 868 696) FCFA HT/HD, et pour le lot 2, celle du groupement COVEC/CREGC avec un montant de quatre milliards trois cent quarante-cinq millions soixante-deux mille neuf-cent-cinquante-deux (4 345 062 952) FCFA HT/HD ;

Que toutefois, l'entreprise A.R HOURIE et le groupement COVEC/CREGC ayant proposé dans leurs offres respectives, en application du point 14.4 des instructions aux soumissionnaires suscitées, des rabais à conditions qu'ils soient attributaires des deux lots, l'application de ces rabais conduisent aux résultats repris dans le tableau ci-après :

Soumissionnaire	Offre financière sans rabais	Taux rabais	Montant rabais (FCFA HT)	Offre financière avec rabais
Lot 1 : Tronçon BV B				
A.R. HOURIE	2 243 868 696	5%	112 193 434,8	2 131 675 261,2
Groupement COVEC/CREGC	3 066 085 351	4.5%	137 973 840,795	2 928 111 510,205
Lot 2 : Tronçon BV D et BV E				
A.R. HOURIE	4 486 248 032	5%	224 312 401,6	4 261 935 630,4
Groupement COVEC/CREGC	4 345 062 952	5%	217 253 147,6	4 127 809 804,4

Qu'au regard de ce tableau, l'application du rabais de 5% proposé par l'entreprise A.R. HOURIE, moins disant sur le lot 1, au montant de sa soumission proposée pour le lot 2, la rend moins disante sur ce lot par rapport à l'offre financière proposée par le groupement COVEC/CREGC, avec un montant de quatre milliards deux cent soixante et un millions neuf cent trente-cinq mille six cent trente et un (4 261 935 631) FCFA HT/HD contre quatre milliards trois cent quarante-cinq millions soixante-deux mille neuf-cent-cinquante-deux (4 345 062 952) FCFA HT/HD correspondant au montant de l'offre du groupement ;

Que par contre, l'application du rabais de 4,5% proposé par le groupement COVEC/CREGC, moins disant sur le lot 2, au montant de sa soumission proposée pour le lot 1, ne le rend pas moins disant sur ce lot

par rapport à l'offre financière proposée par l'entreprise A.R. HOURIE, puisque celui-ci, après l'application du rabais se retrouve pour le lot 1 avec un montant de deux milliards neuf cent vingt-huit millions cent onze mille cinq cent dix virgule deux cent cinq (2 928 111 510,205) FCFA contre la somme de deux milliards deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-seize (2 243 868 696) FCFA, correspondant à la soumission de l'entreprise A.R. HOURIE pour le lot 1, de sorte que la condition d'application de son rabais liée à l'attribution des deux lots à la fois, ne saurait s'appliquer ;

Que dès lors, les offres les plus avantageuses pour l'autorité contractante sur les lots 1 et 2 sont celles de l'entreprise A.R. HOURIE ;

Que c'est donc à juste titre que la COJO a proposé d'attribuer les deux lots à l'entreprise A.R HOURIE pour un montant arrondi respectif, tenant compte des rabais conditionnels proposés, de deux milliards cent trente et un millions six cent soixante-quinze mille deux cent soixante-deux (2 131 675 262) FCFA HT/HD pour le lot 1 et quatre milliards deux cent soixante et un millions neuf cent trente-cinq mille six cent trente et un (4 261 935 631) FCFA HT/HD pour le lot 2 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le groupement COVEC/CREGC mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement COVEC/CREGC est mal fondé en sa contestation et en est débouté ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres international n°T816/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement COVEC/CREGC et au PARU avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT INTERIMAIRE

DELBE Zirignon Constant